



PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction départementale de l'équipement
et de l'agriculture
de Seine-et-Marne**

Service environnement et
prévention des risques

Pôle prévention des risques
et lutte contre les nuisances

**Arrêté préfectoral 2010/DDEA/SEPR/236
portant publication des cartes de bruit des
infrastructures ferroviaires sur le territoire du
département de Seine-et-Marne, dont le trafic annuel
est supérieur à 60 000 passages de trains par an**

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures des transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit portant les numéros 99 DAI 1 CV n° 19 du 15 février 1999, 99 DAI 1 CV n° 48 du 12 mars 1999, 99 DAI 1 CV n° 70 du 19 avril 1999, 99 DAI 1 CV n° 102 du 19 mai 1999, 99 DAI 1 CV n° 207 du 24 décembre 1999, 99 DAI 1 CV n° 208 du 24 décembre 1999 et 2000 DAI 1 CV n° 83 du 12 mai 2000 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

Les cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dans le département de Seine-et-Marne, concernant les sections suivantes dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains/an, sont arrêtées selon les modalités de l'article 2.

Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant
Régie autonome transports parisiens (RATP)		
RER A	Champs-sur-Marne	Chessy
Réseau ferré de France (RFF)		
Voies ferrées conventionnelles		
Paris – Crépy-en-Valois	Mitry-Mory	Mitry-Mory
Paris – La Ferté-Milon	Chelles	Trilport
Paris – Troyes	Emerainville	Gretz-Armainvilliers
Paris – Montargis	Combs-la-Ville	La Rochette
TGV SUD-EST	Servon	Saint-Germain-Laxis
Lignes à grande vitesse		
TGV NORD	Moussy-le-Neuf	Othis
TGV SUD-EST	Saint-Germain-Laxis	Gravon

Article 2

Les cartes de bruit annexées au présent arrêté comportent :

- des documents graphiques :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtée en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement.
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse :
 - 73 dB(A) pour les voies ferrées conventionnelles ;
 - 68 dB(A) pour les lignes ferroviaires à grande vitesse, dans leur section exclusivement dédiée à des trains à grande vitesse (TGV) circulant à plus de 250 km/h.
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse :
 - 65 dB(A) pour les voies ferrées conventionnelles ;

- 62 dB(A) pour les lignes ferroviaires à grande vitesse, dans leur section exclusivement dédiée à des trains à grande vitesse (TGV) circulant à plus de 250 km/h.
- des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiment d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignements et de santé situés dans les zones exposées au bruit, ainsi que les surfaces totales exposées.
- un résumé non technique exposant sommairement la méthodologie employée et comprenant en annexes les principaux résultats de l'évaluation réalisée.

Article 3

Les cartes de bruit seront mises en ligne sur le site Internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Les cartes de bruit en version papier mentionnées dans le présent arrêté seront tenues à la disposition du public à la préfecture de Seine-et-Marne et à la DDEA de Seine-et-Marne au service Environnement et Prévention des risques.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 5

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié, par les soins des services de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne, dans au moins un journal local diffusé dans le département de Seine et Marne.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes de :

Barbey, Blandy-les-Tours, Brie-Comte-Robert, Brou-sur-Chantereine, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Chalifert, Champdeuil, Champs-sur-Marne, La Chapelle-Gauthier, Le Châtelet-en-Brie, Chatillon-la-Borde, Cesson, Chelles, Chessy, Chevry-Cossigny, Collégien, Combs-la-Ville, Condé-Sainte-Libiaire, Coubert, Coupvray, Courquetaine, Crégy-les-Meaux, Crisenoy, Croissy-Beaubourg, Dammarie-lès-Lys, Dampmart, Echouboulains, Les Ecrennes, Emerainville, Esbly, Forges, Fouju, La Grande-Paroisse, Gravon, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Isles-les-Villenoy, Jossigny, Lagny-sur-Marne, Le Mée-sur-Seine, Lesches, Lieusaint, Lissy, Lognes, Mareuil-les-Meaux, Marolles-sur-Seine, Meaux, Melun, Misy-sur-Yonne, Mitry-Mory, Moisenay, Moissy-Cramayel, Montereau-Fault-Yonne, Montévrain, Moussy-le-Neuf, Noisiel, Othis, Ozoir-la-Ferrière, Pamfou, Poincy, Pomponne, Pontault-Combault, La Rochette, Roissy-en-Brie, Saint-Germain-Laval, Saint-Germain-Laxis, Saint-Thibault-des-Vignes, Savigny-le-Temple, Serris, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Solers, Thorigny-sur-Marne, La Tombe, Torcy, Trilport, Vaires-sur-Marne, Valence-en-Brie, Vert-Saint-Denis, Villenoy, Villeparisis.

Article 7

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté seront transmises sous format numérique à Réseau Ferré de France (RFF), à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et aux communes et/ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de l'agglomération de Paris devant réaliser leur plan de prévention du bruit dans l'environnement, le Conseil Général de Seine et Marne, Autoroutes Paris Rhin-Rhône (APRR), SANEF et au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Article 8


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 02 JUIN 2010

Le Préfet,

Le Préfet par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Colette DESPREZ